

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **RESSOURCES**

#### **Revalorisation du SMIC :**

Le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) est revalorisé de 2,1%, il passe ainsi de 9€/heure à 9,19€/heure au 1<sup>er</sup> décembre 2011.

*Source : Arrêté du 29 novembre 2011 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, JO du 30 novembre*

### **COMPENSATION**

#### **Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation :**

Un nouveau tableau des tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2011 est paru sur le site de la CNSA. Les modifications apportées résultent de la revalorisation du SMIC

*Source : tableau des tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2011 – disponible sur le site de la CNSA-*

### **PERMIS DE CONDUIRE**

#### **Aides au permis de conduire B :**

En application d'une délibération du conseil d'administration de Pôle emploi d'avril 2011, une instruction Pôle emploi a été prise le 9 décembre relative à la mise en œuvre de l'aide au permis de conduire B. Cette instruction prévoit que cette aide, demandée préalablement à l'inscription à l'auto-école, qui auparavant était forfaitaire est désormais plafonnée à 1200 euros. Cette aide au permis de conduire est désormais versée à l'organisme de formation habilité dans le cadre de l'apprentissage de la conduite automobile choisi par le demandeur d'emploi et validé par Pôle emploi.

*Source : Instruction PE n°2011-205 du 9 décembre 2011 (BOPE n°2011-112)*

### **INDEMNISATION**

#### **Principe de réparation intégrale et tierce personne :**

L'indemnisation attribuée au titre du poste de tierce personne ne peut être réduite au motif que l'assistance apportée dans ce cadre est assurée par un membre de la famille. Elle ne peut pas non plus être réduite en cas d'organisation de cette assistance dans le cadre d'une mesure de protection. Une décision contraire serait à l'encontre du principe de la réparation intégrale du préjudice corporel. Il ne s'agit pas d'un arrêt novateur, mais d'un arrêt qui remet un grand principe sur le plan de l'actualité.

*Source : Deuxième Chambre civile, 24 novembre 2011, n°10-25133*

## **PROCEDURE**

### **Droit de plaidoirie :**

Avant la loi du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, les droits de plaidoirie (droits dus en vertu de la mission de représentation de l'avocat) étaient versés par l'avocat et répétables sur son client. Si l'avocat était désigné au titre de l'AJ, le droit de plaidoirie était à la charge de l'État. Depuis cette loi, ces frais sont à la charge du justiciable (selon l'article 74 de la loi du 29 décembre 2010, modifiant l'article 40 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'aide juridictionnelle concerne en effet tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, « à la seule exception des droits de plaidoirie »). Ce droit est dû pour chaque plaidoirie ou représentation de partie(s) aux audiences de jugement. Cette somme connaît des exceptions : affaires devant le conseil des prud'hommes, tribunal de police pour les contraventions des quatre premières classes, tribunal et la cour régionale des pensions militaires, et les juridictions statuant en matière de sécurité sociale et de contentieux électoral.

Le décret du 23 novembre 2011 exonère désormais également les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle totale pour certaines procédures pénales, civiles et administratives qui implique la tenue d'une audience à bref délai. Néanmoins, pour compenser cette mesure, le décret revalorise le montant du droit de plaidoirie à 13 euros (avant 8,84 euros).

*Source: Décret n° 2011-1634 du 23 novembre 2011 relatif aux droits de plaidoirie des avocats ;*

*Arrêté du 23 novembre 2011 fixant la liste des procédures visées à l'alinéa 3 de l'article 1er du décret n° 95-161 du 15 février 1995 relatif aux droits de plaidoirie et à la contribution équivalente ;*

*Conseil Constitutionnel, Question Prioritaire de Constitutionnalité du 25 novembre 2011, n° 2011-198.*